

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-026/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 - Exonération d'un mois de loyer pour cinq commerces dont trois boutiques à l'essai fermés administrativement pendant le deuxième confinement

L'an deux mille vingt et un, le 15 février, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé :

M. Yves VIDAL

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération d'un mois de loyer pour cinq commerces dont trois boutiques à l'essai fermés administrativement pendant le deuxième confinement, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération d'un mois de loyer pour cinq commerces dont trois boutiques à l'essai fermés administrativement pendant le deuxième confinement, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération d'un mois de loyer pour cinq commerces dont trois boutiques à l'essai fermés administrativement pendant le deuxième confinement, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 18 Février 2021

URBA 021-18/02/21 CM

■ Exonération d'un mois de loyer pour cinq commerces dont trois boutiques à l'essai fermés administrativement pendant le deuxième confinement

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La rapidité de propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie ont conduit le Président de la République à ordonner à compter du 17 mars 2020, une série de premières mesures de confinement extrêmement fermes et étendues. Si ces nouvelles mesures étaient indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se sont traduites par un arrêt quasi-total des activités économiques, impactant fortement l'ensemble des entreprises et associations sur l'ensemble du territoire de la Métropole. L'analyse des différents cas rencontrés avait conduit le Conseil de la Métropole, sur proposition des territoires, à exonérer les loyers de certaines très petites et petites entreprises, commerces et associations situés sur les territoires de Marseille-Provence, du pays d'Aubagne et d'Istres-Ouest Provence.

Au regard de la reprise de l'épidémie en automne dernier, le Président de la République a de nouveau ordonné à compter du 30 octobre 2020 un reconfinement pour 1 mois. Dans une moindre mesure, ces nouvelles dispositions se sont traduites par un impact des activités économiques notamment pour les commerces considérés comme non essentiels qui ont dû fermer sur la période du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020. Ainsi, cinq commerces dont trois bénéficiant du dispositif boutique à l'essai, n'ont pu exercer leurs activités dans leurs locaux loués à la Métropole. Ils ont alors sollicité la Métropole, en invoquant la perte juridique de la chose louée durant cette période afin de bénéficier d'une exonération de loyer sur celle-ci conformément à l'article 1722 du Code civil. La fermeture administrative ordonnée par le gouvernement fait en effet perdre au locataire la jouissance de son local et, partant, lui ouvre droit à la révision du loyer, laquelle peut elle-même n'être que temporaire.

En outre, au regard de l'intensité et des conséquences des mesures administratives prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour les très petites et petites entreprises, le gouvernement incite les bailleurs à annuler, et non simplement suspendre, les loyers pour les très petites et petites entreprises, qui ont été obligées de fermer pendant le confinement allant jusqu'à mettre en place des crédits d'impôts en faveur de ces bailleurs. Cette incitation est particulièrement prégnante lorsque lesdites entreprises sont en création comme les trois preneurs qui se sont rapprochés de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 16 février 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 février 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'au vu de la reprise de la propagation de l'épidémie de COVID-19 dans notre pays, le Président de la République a ordonné le 30 octobre 2020 de nouvelles mesures générales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Que si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se traduisent malheureusement par un arrêt quasi-total de certaines activités économiques non essentielles, impactant fortement de nombreux des commerces non essentiels du territoire Marseille-Provence ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée afin de renoncer au paiement de loyers par certains commerçants rendus fragiles par leur fermeture pendant le reconfinement ;
- Que cette fermeture administrative entraîne la perte juridique, de jouissance, de la chose louée justifiant une révision temporaire du loyer ;
- Qu'il est dès lors proposé d'exonérer de un mois de loyer hors charges, impôts et taxes, pour la période couvrant le mois novembre 2020.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le principe d'une exonération d'un mois de loyer, hors charges, taxes et impôts, couvrant le mois de novembre 2020, pour les cinq commerces dont trois boutiques à l'essai considérées comme non essentiels et hébergés au sein du patrimoine Métropolitain qui sont :

- La SAS MAISON LANCY, boutique à l'essai de fabrication d'articles de voyage, maroquinerie et sellerie ;

- Mme Magalie DELORT, LA FABRIQUE PAPER BACK, boutique à l'essai de commerce de détail, notamment d'articles de papeterie et loisirs créatifs ;

- M. Yann GERRI, LE MINOT SAVONNIER, boutique à l'essai de fabrication et vente de savons.
- La boutique JUST FOR YOU, magasin de vêtements.
- ACCUEIL IMMO, agence immobilière.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT